REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée

Conforme à l'original

DECISION N°017/2023/ANRMP/CRS DU 14 FEVRIER 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE ESD POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T380/2022 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE TROIS (03) CLASSES PLUS BUREAU A ZOKOGUHE 2

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise ESD en date du 11 janvier 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions , rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 janvier 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 0061 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise ESD a saisi l'ANRMP d'un recours à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de l'appel d'offres N°T380/2022 relatif à la construction de trois (03) classes plus bureau à Zokoguhé 2 (lot 1), dans le Département de Daloa ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Haut Sassandra a organisé l'appel d'offre n°T380/2022 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires publiques dans sa région ;

Cet appel d'offres financé par le budget d'investissement de la région du Haut-Sassandra, au titre de sa gestion budgétaire 2022, chapitre 9201/2212, est constitué de neuf (09) lots relatifs aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (3) classes + bureau dans les Ecole Primaires Publiques (EPP) des villages suivants :

- Zokoguhé 2 dans le département de Daloa ;
- Nioboguhé dans le département d'Issia ;
- Golihoa dans le département d'Issia ;
- Makua dans le département d'Issia ;
- Monoko-Zohi dans le département de Vavoua ;
- Bahigbeu dans le département de Zoukougbeu ;
- Bagouri dans le département de Vavoua ;
- Belle-Ville dans le département de Zoukougbeu ;
- Kouassiblékro dans le département de Zoukougbeu ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 juin 2022, trente-neuf (39) entreprises ont soumissionné dont l'entreprise ESD ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 05 juillet 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement :

- le lot 1 à l'entreprise ETS AKE pour un montant total de vingt-quatre millions sept cent quatre mille quatre cent trente-trois (24.704.433) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise ETS KALAMI pour un montant total de vingt-quatre millions cinq cent cinquante-huit mille cent soixante-dix-sept (24.558.177) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise DAO BAKARY pour un montant total de dix-neuf millions quatre cent sept mille cent quatre-vingt-treize (19.407.193) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise CTS pour un montant total de dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt- quinze mille sept cent vingt-neuf (19.995.729) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise ROYAL PARK GROUP pour un montant total de vingt millions vingt et un mille sept cent cinquante-neuf (20.021.759) FCFA ;
- le lot 6 à l'entreprise NATENIN BAMBA pour un montant total de dix-neuf millions deux-cent-deux mille neuf-cent-quatre (19.202.904) FCFA ;
- le lot 7 à l'entreprise QUINCAILLERIE DU COMMERCE DE DALOA pour un montant total de vingt-cinq millions six cent seize mille quatre-vingt-dix-neuf (25.616.099) FCFA ;

- le lot 8 à l'entreprise IBAPER pour un montant total de vingt-quatre millions six cent quatre- vingt-cinq mille quatre cent soixante-neuf (24.685.469) FCFA ;
- le lot 9 à l'entreprise EKZ pour un montant total de vingt-quatre millions huit cent vingt mille cent quatre-vingt-dix-huit (24.820.198) FCFA ;

Par correspondance en date du 1er août 2022, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Haut-Sassandra a émis un avis de non objection sur les travaux de la COJO et l'a invitée à poursuivre les opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise E.S.D le 02 août 2022 qui, estimant que lesdits résultats lui causent un grief, a exercé le 05 août 2022, un recours gracieux devant l'autorité contractante à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante sur son recours gracieux, celle-ci a introduit le 22 août 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP qui, par décision n°133/ANRMP/CRS du 26 septembre 2022, a déclaré le recours juridictionnel bien fondé et a enjoint au Conseil Régional du Haut-Sassandra de reprendre les travaux de jugement du lot 1 relatif à la construction de trois (03) classes plus bureau à Zokoguhé 2 dans le Département de Daloa ;

Suite à la décision de l'ANRMP, l'autorité contractante a immédiatement invité l'entreprise ESD à signer le marché relatif au lot 1 et lui a demandé de fournir les attestations justifiant de la régularité de sa situation fiscale et sociale ;

Cependant, après avoir constaté que l'entreprise ESD a, conformément au Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) inséré dans le dossier d'appel d'offres, fait une proposition portant sur des travaux d'achèvement de bâtisses en lieu et place de nouvelles constructions de trois (03) classes plus bureau à Zokoguhé 2, l'autorité contractante a approché ladite entreprise à l'effet de modifier ledit DQE pour en faire des travaux de nouvelles constructions ;

A cet effet, le Conseil Régional du Haut-Sassandra a offert d'octroyer à l'entreprise ESD, la somme de deux millions (2 000 000) FCFA en vue de porter le montant du marché à la somme de vingt-et-un millions cinq cent un mille huit cent cinquante-huit (21 501 858) FCFA ;

Suite au refus opposé par la plaignante, la COJO a décidé, à sa séance de jugement en date du 19 décembre 2022, de rendre le lot 1 infructueux ;

L'entreprise ESD a alors saisi, par correspondance en date du 11 janvier 2023, l'ANRMP à l'effet de dénoncer la décision du Conseil Régional du Haut-Sassandra, qu'elle estime irrégulière ;

Elle explique que le montant forfaitaire de somme de deux millions (2 000 000) FCFA proposé par l'autorité contractante ne permet nullement d'exécuter le marché dans les règles de l'art ;

Selon elle, au regard de la complexité et de l'accroissement des tâches inattendues et imprévues engendrées par la volonté de modification du marché de base par l'autorité contractante, il devrait être procédé à la passation d'un marché complémentaire ;

Aussi, l'entreprise ESD considère-t-elle le revirement de la COJO comme étant constitutif d'une irrégularité dans la mesure où l'attribution du marché lui a déjà été notifiée et que celui-ci a été signé puis numéroté ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Conseil Régional du Haut-Sassandra, justifie la décision de la COJO par les insuffisances contenues dans le Devis Quantitatif Estimatif qui lui auraient échappé lors de l'évaluation des offres et qui auraient même échappé à la Direction des services techniques de la Région du Haut-Sassandra ;

L'autorité contractante explique que c'est au moment de la numérotation du marché, lorsque l'entreprise a souhaité connaître le niveau d'exécution du bâtiment à achever qu'elle s'est rendue compte de cette insuffisance ;

Aussi, a-t-elle proposé la somme de deux millions (2 000 000) FCFA à l'entreprise ESD afin qu'elle réalise les travaux tels qu'indiqués dans le dossier d'appel d'offres, ce que cette dernière a refusé ;

Elle poursuit, en indiquant que face à ce refus, la COJO s'est à nouveau réunie le 19 décembre 2022 et, après avoir constaté que le cadre du DQE ne comportait effectivement pas tous les éléments relatifs à une nouvelle construction, notamment le terrassement et la fondation, elle a décidé à l'unanimité de rendre le lot 1 infructueux ;

L'autorité contractante fait noter que par correspondance en date du 22 décembre 2022, la Direction Régionale des Marchés Publics de Daloa a délivré son Avis de Non-Objection (ANO) sur les travaux de la COJO ;

Par ailleurs, le Conseil Régional précise que contrairement aux affirmations de l'entreprise ESD, le marché n'a été ni approuvé, ni enregistré ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de l'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION

Considérant que par décision n°007/2023/ANRMP/CRS du 24 janvier 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 11 janvier 2023 par l'entreprise ESD devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ESD dénonce le caractère irrégulier de la décision du Conseil Régional du Haut-Sassandra de rendre infructueux le lot 1 de l'appel d'offres n°380/2022, relatif à la construction de trois (03) classes plus bureau à Zokoguhé 2, dans le département de Daloa ;

Qu'elle explique que l'autorité contractante a décidé de modifier le Devis Quantitatif et Estimatif, pour en faire un marché de nouvelle construction au lieu d'un marché d'achèvement de construction comme indiqué dans le marché de base ;

Qu'aussi, l'entreprise ESD considère-t-elle le revirement de la COJO comme étant constitutif d'une irrégularité dans la mesure où l'attribution du marché lui a déjà été notifié et que celui-ci a été signé puis numéroté ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que l'objet de l'appel d'offres porte sur de nouvelles constructions et que le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) du lot 1 comportant des insuffisances qui ont été constatées lors de la numérotation du marché, elle a proposé la somme de deux millions (2 000 000) FCFA à l'entreprise ESD afin qu'elle réalise les travaux tels qu'indiqués dans le dossier d'appel d'offres, ce que cette dernière a refusé ;

Qu'elle ajoute que face à ce refus, la COJO n'a pas eu d'autre choix que de rendre le lot 1 de l'appel d'offres infructueux ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 7.2 des Instructions aux Candidats (IC), *« **Il est conseillé aux candidats de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du candidat.** » ;*

Que le point 7.3 desdites IC ajoute que *« **Sauf cas de visite obligatoire requise par elle-même, l'autorité contractante autorisera le candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le candidats, ses employés et agents dégagent l'autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.** »* ;

Que par ailleurs, le point IC 7.4 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) mentionne : ***« une visite de site est prévue : oui. »*** ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'objet de l'appel d'offres n°T380/2022 est relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires publiques dans la région de Haut-Sassandra ;

Que cet appel d'offres ayant été alloti en neuf (9) lots, le lot 1 dont l'entreprise ESD est attributaire, porte sur la construction d'un bâtiment de trois (03) classes plus bureau à Zokoguhé 2, dans le département de Daloa ;

Que s'il est vrai que l'autorité contractante soutient qu'elle visait dans son acquisition, de nouvelles constructions, il reste que le DQE inséré dans le dossier d'appel d'offres fait plutôt référence à des travaux d'achèvement de bâtisses en construction ;

Qu'en effet, le DQE du lot 1, contenu aux pages 44, 45 et 46, du dossier d'appel d'offres se présente comme suit :

« - *II- GROS OEUVRE*
- *II-2 INFRASTRUCTURE ;*
- *II-3 DALLAGE SUR TERRE PLEIN ;*
- *II-4 SUPERSTRUCTURE ;*
- *II-4-1 béton armé en superstructure ;*
- *II-4-2 béton armé pour escalier ;*
- *II-4-3 maçonnerie en élévation ;*
- *II-4-4 enduit sur maçonnerie et béton ;*
- *II-4-5 ouvrages divers ;*
- *III CHARPENTE BOIS ;*

- *<u>IV- COUVERTURE</u> ;*
- *IV-1- bac aluminium en couverture ;*
- *IV-2- faitière et bardage ;*
- *<u>V- MENUISERIE BOIS & FERRONNERIE</u> ;*
- *V-1- portes métalliques ;*
- *V-2- fenêtres avec châssis naco ;*
- *V-3- tableaux de classe ;*
- *<u>VI- FAUX PLAFOND</u> ;*
- *<u>VII- ELECTRICITE</u> ;*
- *VII-1- alimentation générale câble HFG 1000 ;*
- *VII-2- niche ;*
- *VII-3- prise de terre ;*
- *VII-3- petit appareillage ;*
- *VII-4- appareils d'éclairage ;*
- *VII-5- tableau d'électricité ;*
- *VII-6- distribution secondaire ;*
- *<u>X- PEINTURE</u> ;*
- *X-1-peinture extérieure ;*
- *X-2- peinture intérieure ;*
- *X-3- peinture sur bois ;*
- *X-4- peinture sur ouvrages métalliques. »* ;

Qu'ainsi, contrairement aux autres lots qui portent également sur des travaux de construction et pour lesquels les DQE font clairement ressortir les phases de terrassement, de fouilles et de fondation au niveau du gros œuvre, celui du lot 1 a omis ces différentes phases indispensables en matière de nouvelles constructions ;

Que cependant, nonobstant cette omission commise par l'autorité contractante, l'entreprise ESD, en tant que professionnel du métier bâtiments et travaux publics, aurait dû, suite à la visite obligatoire du site, telle que mentionnée dans les DPAO, se rendre compte que le site était nu et faire des observations à l'autorité contractante, dans le cadre d'une demande d'éclaircissement, afin de permettre à cette dernière de corriger éventuellement le dossier d'appel d'offres, en application de l'article 68.3 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, aux termes de cet article « ***Si, en réponse à la demande écrite d'un candidat, des informations supplémentaires concernant le marché de nature à avoir des conséquences sur la teneur des offres sont fournies par écrit à ce candidat, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, doit porter ces mêmes informations à la connaissance des autres candidats et les diffuser par les moyens définis aux articles 64 et 65 du présent Code*** » ;

Qu'en s'abstenant de le faire, et en proposant une offre portant sur l'achèvement de bâtisses, qui ne correspond, en définitive, pas aux besoins de l'autorité contractante qui envisage de nouvelles constructions, l'entreprise ESD ne saurait se plaindre de la décision de la COJO de rendre l'appel d'offres infructueux ;

Que cette décision, contrairement à ce que prétend la plaignante n'est pas irrégulière, mais est plutôt conforme à l'article 77.1 du Code des marchés publics qui prévoit que « ***Si aucune des offres reçues ne lui parait susceptible d'être retenue, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres déclare l'appel d'offres infructueux <u>après validation, le cas échéant, de cette décision</u>***

par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Celle-ci formule un avis à l'attention de l'unité de gestion administrative, du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre s'il existe sur la suite à donner à cette décision. **»** ;

Qu'en l'espèce, la COJO ayant décidé à l'unanimité de rendre l'appel d'offres infructueux, a sollicité l'avis de la Direction Régionale des Marchés Publics qui, par correspondance en date du 22 décembre 2022, a donné son avis de non-objection sur les résultats de ses travaux, consignés dans le tableau, comme suit :

Lots	**Attributaires**	**Soumission**	**Délais d'exécution**
1	Infructueux		
2	ETS KALAMI	18.558.177	3 mois
3	DAO BAKARY	19.407.193	3 mois
4	CTS	19.995.729	3 mois
5	Infructueux		3 mois
6	NATENIN BAMBA	19.202.904	3 mois
7	QUINCAILLERIE DU COMMERCE DALOA	19.616.099	3 mois
8	IBAPER	19.685.469	3 mois
9	EKZ	19.820.198	3 mois

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer l'entreprise ESD mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1) L'entreprise ESD est mal fondée en sa dénonciation en date du 11 janvier 2023 et l'en déboute ;
2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ESD et au Conseil Régional du Haut Sassandra avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi